

## Arrêt

n° 254 146 du 7 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ  
Place Jean Jacobs, 5  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers pris (sic) le 03 juillet 2020 et notifiée aux requérants (sic) en date du 20 novembre 2020, avec ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 12 mars 2019, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 6 janvier 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 juillet 2020, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur invoque son séjour, il est arrivé à une date indéterminée, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait construit sa vie sociale, affective et familiale en Belgique, qu'il dispose d'un ancrage local durable, qu'il se dise tout à fait intégré, qu'il ait noué des attaches, qu'il dépose de nombreux témoignages de soutien, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'il se soit inscrit à des cours pour parfaire son français, qu'il souhaite travailler et dispose d'une spécialisation en tant que conditionneur spécifique d'olives à l'orientale (ce qui fait de lui une personne très rare sur le marché de l'emploi), qu'il dépose une promesse d'embauche du 27/11/2019 de la société [M.] sprl, qu'il ait travaillé au pays d'origine, qu'il ne souhaite pas être à charge des pouvoirs publics, qu'il dépose un certificat médical prouvant être en bonne santé, et qu'il dispose d'une attestation d'assurabilité.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Quant à son désir de travailler, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.*

*La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle*

empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant à ses attaches, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur invoque l'Article (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de 16 membres de sa famille en Belgique et de ses attaches. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, rien n'empêche des membres de sa famille de l'accompagner au pays d'origine, s'ils le souhaitent, lors de ses démarches. Monsieur peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille restés en Belgique. Monsieur peut également effectuer des aller-retour (sic) sous couvert du visa ad hoc, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

Monsieur invoque ne plus avoir de repère au pays d'origine ; ni bien, ni attache familiale, ni attache amicale, dès lors personne pour l'accueillir. Monsieur serait sans aucun soutien et dans impossibilité (sic) de se prendre en charge au pays d'origine. Il invoque à ce titre l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Monsieur invoque les frais à engager pour un retour au pays d'origine et être dans une situation financière difficile.

Aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Quand bien même, il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressé fait également appel à l'article 3 de la Convention de la Convention (sic) Européenne des Droits de l'Homme, dans cadre (sic). Or, le fait d'inviter Monsieur à procéder par voie diplomatique, pour

lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, comme toute personne étant dans sa situation, ne constitue pas une violation dudit article. D'autant plus que, majeure (sic), il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction (sic) ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Monsieur invoque la situation du pays d'origine ; le Maroc est dans une situation sécuritaire instable, il fait référence au site du Ministère des affaires étrangères selon lequel il existe un risque terroriste accru « dû au retour au Maroc de combattants djihadistes (...)».

D'une part, il est étonnant que si Monsieur craint pour sa sécurité, il n'ait pas introduit de demande d'asile.

D'autre part, soulignons que le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010).

En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'il porte référence (sic) au site du Ministère des affaires étrangères, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n°157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».**

## 2. Exposé du moyen d'annulation

### 2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation

- de l'article 8 Convention (sic) européenne des droits de l'Homme
- de l'article 22 de la Constitution
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration;
- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit : « Toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation.

Que la motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ; qu'elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation.

**Alors que**, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences.

Que la partie adverse estime qu'il n'existe pas, dans les faits présentés des circonstances exceptionnelles qui [l']empêcheraient de se rendre au Maroc lever les autorisations de séjour ».

Le requérant expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9 bis de la loi avant de poursuivre en soutenant ce qui suit : « Que même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place au moment où l'ordre de quitter le territoire a été donné ; que la loi ne permet pas à l'autorité de rejeter une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne se trouverait en séjour illégal ;

Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ;

Qu'en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi elle considère [sa] demande irrecevable ;

Que la partie adverse avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que les allégations [de son] ancrage social sont seulement des renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, et ce, sans s'en motiver d'avantage (*sic*) ou en analysant *in concreto* [sa] situation alors qu'il est à suffisance établi que :

- [II] réside en Belgique depuis plusieurs années ;
- Il n'a plus aucune attache avec le Maroc mais a noué des liens solides avec la société qui l'a accueilli ;
- [II] présente des qualifications et connaissances dans le domaine du conditionnement, le choix et la préparation de différents types d'Olives (*sic*), qui font de lui une personne très rare sur le marché du travail, tel qu'en atteste Actiris. Il a décroché un contrat de travail et des promesses d'embauche qui se convertiront en contrat de travail dès la régularisation de son séjour. Il dispose donc d'une véritable possibilité de travailler (et non pas seulement la volonté comme le prétend la partie adverse) ;
- La société qui l'emploie est une société familiale spécialisée en import-export et que [sa] présence est un atout pour le développement de la société. Comme atteste Actiris, [sa] spécialité est inexistante sur le marché de travail (*sic*) belge.
- Malgré cette particularité la partie adverse a refusé de lui accorder une facilité pour obtenir le permis de travail et le droit de séjour
- Il ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays.

Qu'au vu de ses (*sic*) éléments, force est de constater [qu'il] a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ;

Qu'en conséquence, l'obliger à retourner dans son pays d'origine en plein (*sic*) période épidémique afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ;

Qu'en effet « *selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°185.724 du 19 août 2008 ; RG: A.179.818/29.933) ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de [sa] situation particulière ; (nous soulignons)

Qu'il a été jugé que « *l'exigence de motivation formelle (...) ne peut être satisfaite par l'adjonction (...) d'une volée d'alinéas mentionnant diverses causes – non exhaustives – qui ont motivé sa décision mais requiert que la motivation exigée soit adéquate et consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait lui servant de fondement* » (Conseil d'Etat, arrêt n°133.451 du 2.7.2004).

*Que la décision n'est pas suffisamment motivée en ce qui concerne à (sic) la particularité de [sa] situation et surtout a (sic) [sa] possibilité réelle de travailler ».*

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « La partie adverse n'a pas circonscrit de manière correcte le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que les éléments invoqués par [lui] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ;

**Alors [qu'il]** a établi à suffisance toutes les circonstances qui, réunies, constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles :

- [Il] réside en Belgique depuis plusieurs années ;
- Il n'a plus aucune attache avec le Maroc mais a noué des liens solides avec la société qui l'a accueilli attesté (sic) par multiples témoignages plaidant en faveur de sa régularisation ;
- [Il] présente des qualifications et connaissances dans le domaine du conditionnement, le choix et la préparation de différents types d'Olives (sic), qui font de lui une personne très rare sur le marché du travail, tel qu'en atteste Actiris. Il a décroché un contrat d (sic) travail et plusieurs promesses d'embauche qui se convertiront en contrat de travail dès la régularisation de son séjour. Il dispose donc d'une véritable possibilité de travailler (et non pas seulement la volonté comme le prétend la partie adverse) ;
- En cas de retour en (sic) pays d'origine, dans une période compliquée d'épidémie, il ne pourra conserver le poste de travail. La partie adverse se contente d'une formule stéréotypée afin d'écartier [son] contrat de travail comme constituant une circonstance exceptionnelle. Pourtant, il ne fait l'objet d'aucune contestation à la vue de la jurisprudence constante de votre Conseil, que cet élément doit être pris en considération lors de la motivation des décisions. Dans un arrêt du 30 avril 2015, votre Conseil a pu rappeler qu'à partir du moment où la partie adverse a connaissance [de ses] attaches économiques en Belgique, celle-ci doit les prendre en considération au moment de prendre sa décision, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce. Elle s'est simplement contentée de formuler une motivation stéréotypée face à cet élément. En agissant comme cela, la partie adverse nie tout ce qu'il a accompli ici pour lui mais aussi pour la collectivité mais l'en privera aussi pour une durée indéterminée et de manière non justifiée. (nous soulignons.)
- Il ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays. Comme mentionné, [il] est en Belgique et ce de manière ininterrompue depuis des années. Il avait été joint à la demande une série de documents attestant qu'il réside bien sur le territoire de manière ininterrompue depuis plusieurs années, que toute sa famille (frères, sœurs etc.) réside sur le territoire et sont (sic) de nationalité belge. En plus de parler français, [il] s'est parfaitement intégré à la vie sociale belge. Sa famille constitue un des nombreux leviers de [son] intégration. Ces éléments constituent incontestablement une circonstance exceptionnelle empêchant [son] retour, même temporaire, au Maroc. Il ne peut dès lors raisonnablement [lui] être demandé de retourner au Maroc sans violer la substance même de l'article 8 de la CEDH.

Que pour rappel, il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que :

« Les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour» (nous soulignons) ;

Qu'en l'espèce, il ne peut raisonnablement pas être contesté que ces circonstances constituent des circonstances exceptionnelles ;

Que pour sa part, le Conseil d'Etat a défini la notion de circonstances exceptionnelles comme suit :

« Les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; (...) à cet égard, il est précisé ce qui suit dans un passage de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et publiée au Moniteur belge le 14 novembre 1997 : l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour » ;

Qu'il a déjà été décidé que :

« Constitue une circonstance rendant particulièrement difficile de retourner provisoirement dans son pays d'origine le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir » (nous soulignons) ;

[Qu'il] a démontré plus qu'à suffisance qu'il lui est impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner, ne fut-ce que temporairement, demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ;

Qu'au surplus, alors qu'il y a lieu d'interpréter l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la partie adverse n'en a eu que faire ;

Qu'en effet, même si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat, Monsieur WATHELET et son successeur, Madame DE BLOCK, ont assuré qu'ils continueraient d'appliquer les critères prévus par celle-ci sur la base de leur pouvoir discrétionnaire ;

Que ces dispositions, même si elles n'ont pas formellement force de loi, ont été publiées et sont entrées dans le « domaine public » ;

Qu'elles ont alors créé des attentes légitimes chez les étrangers en attente de régularisation de séjour et il serait profondément inique de faillir à leurs attentes ;

Que d'ailleurs, le Conseil d'Etat s'est prononcé dans ce sens, dans un arrêt relatif à une demande de régularisation qui avait été refusée alors que l'étranger remplissait les conditions dont le Ministre avait déclaré que le respect entraînerait la régularisation de la situation de séjour :

« Le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères énoncés dans des directives prises par le Ministre de l'intérieur, critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration n'a pas le caractère d'une norme de droit'. A suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des 'règles' à exécuter par l'Office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir. Une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible. Les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique, cette dernière étant admise à mots couverts par la décision querellée elle-même ('même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature') (...) ;

L'éloignement du territoire après plusieurs années de séjour en Belgique d'un étranger qui s'y est intégré, y a noué des attaches et n'a plus de contact avec son pays d'origine, près de cinq ans après l'avoir fui, outre la perte d'une promesse d'emploi, constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution d'une décision de refus d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin » (C.E., n°157.452, 10 avril 2006, j. dr. jeun., 202006, p. 31) (nous soulignons) ;

Qu'en l'espèce, [il] entre dans les conditions de la situation spécifique ajoutée par la circulaire en ce qu'il peut notamment justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins trois ans en Belgique ;

Que, pour rappel, l'instruction ministérielle de 2009 prévoyait que « doit être considérée comme situation humanitaire urgente toute situation tellement bloquée que la personne ne s'en sort pas et dans laquelle un éloignement entraînerait la violation d'un droit fondamental de sorte qu'un séjour en Belgique est la seule solution » ;

Qu'enfin, en l'espèce, force est de constater que la partie adverse se borne à examiner uniquement en fait la question de l'impossibilité pour [lui] de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande ;

Qu'elle considère en effet que son ancrage durable, son intégration, son offre d'embauche, sa vie privée et familiale en Belgique ne l'empêchent nullement de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises ;

Qu'en ce faisant, la décision attaquée n'examine aucunement la question du caractère particulièrement difficile pour [lui] de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire sa demande ;

Que pourtant, le fait [qu'il], entre autres, vit en Belgique depuis plusieurs années, y a construit toute sa vie familiale, sociale, économique et affective, et qu'[il] n'a plus aucun réseau familial et social dans son pays d'origine pour y être [accueilli] dans l'attente d'une hypothétique autorisation de séjour, constitue sans aucun doute des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence actuelle précitée ;

Que raisonner autrement irait à l'encontre du contenu concret qui a été donné à cette notion indéfinie et floue par la jurisprudence au fil des ans ;

Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Partant, le moyen, en sa deuxième branche, est fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant cite le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et expose des considérations jurisprudentielles y relatives avant de faire valoir ce qui suit : « en l'espèce, [il] réside en Belgique depuis plusieurs années durant lesquelles il a créé des relations profondes tant en (sic) niveau privé que professionnel ; toutes sa famille proches (sic), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces etc de nationalité belge résident sur territoire ...

Que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 CEDH ;

Qu'il s'ensuit que l'existence de [sa] vie privée et familiale en Belgique est incontestable ; [qu'il] mérite de bénéficier de la protection accordée par l'article 8 de la CEDH ;

Que l'acte attaqué ne tient nullement compte de [sa] vie privée et viole [son] droit à une vie familiale ;

Qu'à cet égard, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit satisfaire ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, entre autres dans l'arrêt *Berrehab*, les conditions dans lesquelles une décision administrative d'un État membre du Conseil de l'Europe pouvait interférer dans la vie familiale d'une personne :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;
- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Que l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg de ces conditions dans l'arrêt *Berrehab* précité, peut tout à fait s'appliquer dans le cas d'espèce ;

Qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions

des infractions pénales, et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est à dire «justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi» ;

Que, dès lors, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ;

Qu'il convient de rappeler que "*l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale*" (C.C.E., arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007) ;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée n'évalue pas *in concreto* la dangerosité [qu'il] pourrait actuellement représenter ni ne tient compte de ses attaches familiales et personnelles en Belgique ;

Qu'ensuite, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la décision de refus de séjour pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus et on ne voit pas en quoi [sa] présence en Belgique, constituerait, actuellement, à ce point un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus, ni en quoi cette décision serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs, et en quoi cette ingérence serait fondée sur un besoin vital impérieux ;

Que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la **proportion** raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à [sa] vie privée ;

Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la décision prise par rapport à l'objectif poursuivi ;

Qu'ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt *Rees* du 17 octobre 1986 (Série A, n° I06, p.15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'il importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ;

Qu'« *en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive.* » ;

Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. «*Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le*

*souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.» ;*

Qu'ainsi, les principes de bonne administration visés au moyen exigeaient que la partie adverse s'enquière de [sa] situation réelle et ait une considération pour ses attaches familiales en Belgique et la « dangerosité » qu'il représenterait pour l'ordre public ;

Que pour rappel, la partie adverse avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que [sa] présence en Belgique et les liens affectifs avec de nombreux citoyens belges ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et ce, sans s'en motiver d'avantage (*sic*) ou en analysant in concreto [sa] situation alors qu'il est à suffisance établi [qu'il] a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ;

Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation (*sic*) de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ;

Que partant, rentrer (*sic*) au Maroc, il ne pourrait poursuivre son intégration déjà effective au vu des témoignages déposés, que rien ne garantit en outre qu'il recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées ici;

Qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Maroc, et ce même temporairement, pour demander l'autorisation de séjour ; que par sa décision de refus de séjour suivi (*sic*) d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;

*Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et le moyen en sa troisième branche est fondé ».*

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant soutient que : « la partie adverse déclare la demande irrecevable aux motifs que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ni par la conclusion d'un contrat de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine afin d'introduire la demande de séjour par voie diplomatique ;

**Alors que**, toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur manifeste d'appréciation.

Que la motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ;

Qu'elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Que la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences ;

Qu'en effet, l'acte attaqué préfère ignorer les efforts fournis par [lui] pour trouver un travail et subvenir seuls (*sic*) à ses besoins quotidiens ;

Que la partie adverse ignore également la volonté de la société [M.] SPRL [de l']embaucher ;

[Qu'il] est une personne volontaire et désireuse de s'intégrer en Belgique ; qu'il n'a donc pas hésité, afin de parfaire son niveau de langue française, à s'inscrire, en octobre 2019, à des cours de français au sein de l'école [J.L.T.] à la commune de Jette ;

Qu'ensuite, Il (*sic*) est également très actif sur le marché de l'emploi et sa spécialisation est telle qu'il n'est pas possible de trouver, actuellement sur le marché de l'emploi, de la main-d'œuvre autant qualifiée et faisant preuve d'autant d'expertise que [lui] ;

Qu'ACTIRIS, dans son rapport daté du 10/07/2019 relatif à l'occupation de main-d'œuvre sur le marché de l'emploi, et suite à une déclaration de vacance d'emploi, a déclaré que « *sur base des informations complémentaires transmises par l'employeur, il n'y a pas de chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil pour la fonction envisagée de « conditionneur spécifique d'olives à l'orientale »* » ; [qu'il] rappelle à la partie adverse, qu'Actiris est prononcé (*sic*) à la demande du ministère de travail (*sic*) et suite à la demande d'un permis de travail introduit par [lui] qui va de soi, qu'il ne pourrait se faire sans l'existence d'un contrat d (*sic*) travail. Le raisonnement de la partie adverse est dès lors hâtif.

Que son savoir-faire lui a été transmis de père en fils, de génération en génération, que ses qualifications et connaissances dans le domaine du conditionnement, le choix et la préparation de différents types d'Olives (*sic*), font de lui une personne très rare sur le marché du travail mais qu'il doit faire face à l'obstacle de que (*sic*) représente l'irrégularité de sa situation ;

Qu'il a pu exercer son expertise au sein de la société [A.F.A.] au Maroc pendant plus de 3 années ; [qu'il] a su faire ses preuves en Belgique et décrocher une promesse d'embauche, datée du 27/11/2019, dans le cadre d'un poste de « *conditionnement des olives à la façon orientale* », au sein de la société [M.] SPRL ;

Que cette promesse d'embauche sous-entend une situation de « *régularisation par le travail* » ; qu'elle ne démontre pas une impossibilité de retour dans son pays mais elle apporte clairement la preuve d'une bonne intégration, d'un ancrage durable en Belgique ; [qu'il] présente un excellent profil professionnel, ce qui lui vaut que la société [M.] SPRL lui fait confiance et croit en lui ainsi qu'en ses capacités ;

Qu'étant conscient [de ses] qualités professionnelles, la société [M.] SPRL a introduit une demande de permis de travail pour [lui] ; que toutefois, en date du 5 juin 2019, une décision négative leur a été notifiée ;

Que dans le recours introduit contre cette décision, la société [M.] SPRL qualifie [son] profil professionnel en ces termes :

« *Pour cela, je vous joins une attestation de travail de Mr [A.M.] qui justifie sa spécialisation dans cette profession.*

*Cette spécialisation est compliquée et demande une certaine compétence et connaissance dans le domaine des olives, dans le choix, la manière, le temps, les ingrédients, l'art et la manière de préparer les multiples plats et spécialités.*

*....je trouve que notre profession demande beaucoup de qualités et capacités pour pouvoir travailler dans ce domaine, et par conséquent, c'est très rare de trouver une personne sur le marché du travail quoi pourra vraiment être qualifié à répondre à nos attentes (*sic*).*

*Ce travail est une affaire familiale de père en fils, et ce sont des secrets professionnels que notre famille garde depuis des décennies, et espère le garder pour nos enfants ...(*sic*).*

*C'est à cet effet, que je ne pense pas trouver de main d'œuvre qualifiée... » (pièce 2).*

Qu'il convient de mettre en exergue que la société [M.] SPRL est une société familiale dont les secrets quant à la formation et aux diverses recettes se transmettent de père en fils ; que ces derniers méritent d'être exclusivement préservés au sein de la société familiale ;

Que [sa] régularisation profite certes à son intérêt personnel mais également à l'intérêt de la société belge qui tirerait un avantage économique non négligeable à ce que cette société exerce ces activités dans le Royaume ;

Que dès lors, [le] forcer à rentrer au Maroc anéantirait donc ses efforts et ses chances d'obtenir un travail qui lui correspond en tous point (*sic*) ici en Belgique ;

Qu'en outre, rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que [son] absence sera momentanée s'il doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises ;

Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative», in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) ;

Que vu le principe prudence et minutie (*sic*) dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse d'examiner tous les éléments de la cause ;

Que celui-ci (*sic*), outre constituer une erreur manifeste d'appréciation, viole l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs ;

*Que la quatrième branche du moyen est sérieuse et fondée ».*

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant rappelle qu'il « a quitté son pays d'origine pour fuir une vie sans avenir ;

Que désormais, il vit en Belgique et que ses attaches ainsi que ses repères s'y trouvent exclusivement, comme l'attestent les nombreux témoignages produits par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Qu'en conséquence, [il] est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine dès lors qu'il n'y possède aucun bien, aucune famille ou connaissance et qu'il n'aura nulle part où loger ;

[Qu'il] n'a plus d'amis dans son pays d'origine non plus ; qu'il serait particulièrement difficile de séjourner chez des inconnus durant une période pouvant s'étendre sur plusieurs mois et ce, sans moyens financiers de participer aux dépenses et charges quotidiennes,

Que pour rappel, la procédure de demande visa (*sic*) dans [son] pays d'origine prend plus de dix mois ; qu'il est impossible qu'[il] vive de la charité durant tout ce temps ;

Que ces éléments représentent bien une circonstance exceptionnelle dans [son] chef [lui] qui se retrouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour introduire une demande de visa dans l'Ambassade de Belgique au Maroc ;

*Que la cinquième branche du moyen est fondée ».*

### **3. Discussion**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. Sur les *première, deuxième et cinquièmes branches réunies du moyen unique*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée et « *ne tient pas compte de [sa] situation particulière* ».

Pour le surplus, force est d'observer que le requérant se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, invitant ainsi le Conseil à substituer son appréciation des éléments à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, ce dont convient le requérant en termes de requête. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par le requérant pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9bis de la loi en manière telle qu'il n'a pas intérêt à ses griefs.

3.1.2. Sur la *troisième branche du moyen unique*, s'agissant du grief élevé par le requérant selon lequel « *l'acte attaqué ne tient nullement compte de [sa] vie privée et viole [son] droit à une vie familiale* » et « *ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à [sa] vie privée* », le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie

défenderesse a bien réalisé l'examen de proportionnalité relatif à l'ingérence que cette décision pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, de sorte que son argumentation manque en fait. En tout état de cause, le Conseil relève, quant à ce, que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, se contentant d'arguer péremptoirement qu'« il est à suffisance établi [qu'il] a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques » et qu'« au Maroc, il ne pourrait poursuivre son intégration déjà effective », allégations qui visent à nouveau à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu, comme indiqué *supra*.

3.1.3. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, s'agissant des arguments relatifs à la promesse d'embauche et « aux efforts fournis par [le requérant] pour trouver un travail et subvenir seuls (sic) à ses besoins quotidiens », le Conseil observe que pour l'essentiel, le requérant se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait qu'il « a pu exercer son expertise au sein de la société [A.F.A.] au Maroc pendant plus de 3 années ; [qu'il] a su faire ses preuves en Belgique et décrocher une promesse d'embauche, datée du 27/11/2019, [...] au sein de la société [M.] SPRL » et d'affirmer péremptoirement que « rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que [son] absence sera momentanée s'il doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises ». Or, ce faisant, il tente, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, la partie défenderesse a analysé cet élément et a indiqué que « *l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [...] La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle* », ce dont convient le requérant lui-même en termes de requête, de manière telle qu'il n'a pas d'intérêt à sa critique.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui est également attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT